



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des Services de l'État

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022-52/DCSE/BPE/IC du 20 décembre 2022
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 128 du 18 mai 2009 prescrivant
l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et
l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 244 du 6 décembre 2010, modifié par
l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 051 du 13 mai 2011, portant approbation du Plan de
Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA
situé sur la commune de GOUAIX (77 114)**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 120-1-1, L. 515-8, L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-48,

VU le Code l'urbanisme,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 128 du 18 mai 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SICA sur la commune de GOUAIX (77 114),

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 244 du 6 décembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA situé sur la commune de GOUAIX (77 114),

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 051 du 13 mai 2011 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 244 du 6 décembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA situé sur la commune de GOUAIX (77 114),

VU l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/003 du 26 janvier 2018 actualisant les prescriptions imposées à l'établissement SICA de GOUAIX situé CD 49, hameau de Flamboin à GOUAIX (77 114),

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-24/DCSE/BPE/IC du 19 mai 2022 portant suspension totale de l'application des mesures prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA situé sur le territoire de la commune de GOUAIX (77 114),

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-25/DCSE/BPE/IC du 19 mai 2022 portant mise à disposition du public du projet d'abrogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA situé CD 49, Hameau de Flamboin sur le territoire de la commune de GOUAIX (77 114),

VU l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance,

VU le courrier de notification de cessation totale d'activité du 29 avril 2021,

VU le récépissé de notification de cessation d'activité du 19 novembre 2021, transmis par courrier préfectoral du 19 novembre 2021,

VU le rapport du 19 novembre 2021 de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2021 et relatif à la mise en sécurité du site de la Société SICA à GOUAIX (77 114),

VU le rapport du 5 mai 2022 de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France proposant notamment la consultation du public suivant les modalités prévues aux articles L.515-22-1-III et L.120-1-1-II du Code de l'Environnement,

VU le registre de consultation du public,

VU le rapport du 15 novembre 2022 de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France proposant aux membres du CODERST l'abrogation du PPRT susvisé,

VU l'avis en date du 15 décembre 2022 du CODERST au cours duquel la société SICA a été entendue,

CONSIDÉRANT la consultation du public,

CONSIDÉRANT que la cessation effective des activités de la Société SICA sur son site de GOUAIX et que la suppression définitive des substances pouvant engendrer un accident majeur sur le site ont été constatées lors de la visite d'inspection du site le 18 octobre 2021,

CONSIDÉRANT la disparition totale et définitive du risque à l'origine du PPRT,

CONSIDÉRANT que le site ne relève plus d'un classement au titre des Installations Classées, en particulier en ce qui concerne les installations listées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et qu'en conséquence le site n'est plus soumis à l'obligation d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prévu par les articles L.515-15 et R.515-39 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 244 du 6 décembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 051 du 13 mai 2011, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA situé sur la commune de GOUAIX, **est abrogé.**

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 128 du 18 mai 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SICA sur la commune de GOUAIX, est abrogé.

Article 3 : Mesures d'affichage et de publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté est déposée et est consultable en mairie de GOUAIX et au siège de la communauté de communes de La Bassée – Montois qui procéderont également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77010 MELUN Cedex)

Article 4 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de Gouaix,
- le Président de la communauté de communes de La Bassée – Montois,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux personnes et organismes associés définis dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 128 du 18 mai 2009, ainsi qu'au maire de Gouaix et au président de la communauté de communes de La Bassée – Montois sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 20 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie par mail :

- Monsieur le Directeur de la société SICA,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS),
- M. le Directeur Départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR – Pôles « police de l'eau » et « risques et nuisances »)

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.